

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20.077

L'an deux mille vingt, le 30 juillet, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 24 juillet 2020

DATE D'AFFICHAGE

Le 24 juillet 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier SIMONNET, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

Mme Odile CHOLLET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, Mme Corinne MAROLLEAU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIT ABSENT-EXCUSÉ : Néant

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Patrick MARENGO représenté par M. Didier SIMONNET
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Marie-Claire SEURAT représentée par M. Thomas LAFARIE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 33

Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE a été élue secrétaire de séance.

OBJET : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

RAPPORTEUR : Mme DAVID

VOTE : UNANIMITÉ

Les articles L 2123-12 à 16 et R 2123-12 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales règlementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux.

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local et de faire face à la complexité de la gestion locale. Seules les formations dispensées par des organismes publics ou privés agréés par le Ministère de l'Intérieur sont prises en charge par la Collectivité.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

La présente délibération doit déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Les frais de formation comprennent :

- les frais d'inscription et d'enseignement,
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration (remboursement sur justificatifs présentés par l'élu),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Conformément à l'article 107 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation et de privilégier les thèmes suivants :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations,
- les formations en lien avec l'appartenance aux différentes commissions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation, dans la limite de 18 jours, à la condition que l'organisme de formation soit agréé par le ministère de l'intérieur,
- d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité telles que présentées ci-dessus,
- d'autoriser la prise en charge des frais d'inscription et d'enseignement et le remboursement des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les élus et liés aux formations sur présentation des pièces justificatives ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L 2123-14 du code général des collectivités territoriales,
- d'adopter le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux plafonnée à 2,8 % du montant des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées,
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits, chaque année au budget communal, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation), fonction 021

Dépenses de formation des élus :

Années	Montants
2013	2 778 €
2014	1 784 €
2015	2 534 €
2016	1 928 €
2017	1 988 €
2018	708 €
2019	2 950 €

12 154 € X 12 mois = 145 812 €

x 2,8 %

Montant correspondant aux 2,8 %
du montant des indemnités de
fonction susceptibles d'être allouées

4 082 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 03 août 2020

Le Maire,
Patrick MARENGO

Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

